

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-105

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE - « FANTASIO » – LUCERNAIRE DIFFUSION**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par Lucernaire Diffusion intitulé «FANTASIO», est programmé pour le mercredi 20 novembre 2024 à 20h30 à la salle de la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec Lucernaire Diffusion, un contrat de cession du droit de représentation du spectacle «FANTASIO» pour un montant de 5 700 €HT (incluant 4 800 €HT de cession du spectacle et 900 €HT de transport).

L'organisateur prendra également à sa charge :

- le pré-montage technique avant le mercredi 20 novembre 2024,
- l'hébergement de l'équipe (6 personnes) pour la nuit du 20 novembre sur la base de 4 singles et une double,
- les repas du mercredi 20 novembre 2024 pour 6 personnes : 6 repas le midi et 6 repas le soir,
- l'ensemble des transferts des membres de l'équipe depuis la gare, jusqu'au lieu de représentation, hôtel et restauration,
- le catering (café, thé, eau plate, fruits, gâteaux, chocolat, barres de céréales, spécialités de la région),
- les droits d'auteurs à régler directement à la SACD sur présentation de facture par l'organisateur : 4% de la recette ou du prix de cession à la SACD pour droit de mise en scène et 1.67% de la recette ou du prix de cession à la SACEM.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à Lucernaire Diffusion, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 juillet 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

